

## ARRÊTÉ 2022 - 24

*Relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales pendant les élections professionnelles 2022*

### **Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques,**

- Vu** le Code de la fonction publique ;
- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration (CSA) dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un CSA au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des CSAE pour les établissements publics administratifs ;
- Vu** la circulaire du 11 août 2022 relative à l'élection professionnelle de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu** la décision du 7 octobre 2022 des ministres de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports et des jeux olympiques et paralympiques ;
- Vu** l'avis du comité technique d'établissement en sa séance du 12 octobre 2022 ;

### **Arrête**

#### **Article 1 : Objet**

La présente décision vise à fixer les principes et modalités d'utilisation des TIC au sein de l'établissement par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue comme recevable aux élections organisées en 2022, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

#### **Article 2 : Suspension du dispositif courant**

Le dispositif actuel de communication des organisations syndicales prévu par la décision ministérielle du 26 avril 2016 **susvisée est suspendu du mardi 18 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 inclus.**

Les organisations syndicales ne pourront donc pas utiliser les listes de diffusion en place.

#### **Article 3 : Dispositif spécifique et diffusion des messages pour les scrutins locaux (CSAE et CCP)**

L'accès aux TIC pendant la période électorale **est autorisé à compter du 27 octobre 2022 et à la veille de l'ouverture des scrutins (7 décembre 2022).**

Les dates de diffusion des messages syndicaux au sein de l'IEP sont indiquées à l'article 4. Aucune utilisation des TIC n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

#### **Article 4 : TIC mises à disposition des organisations syndicales pendant la période électorale**

Les TIC mises à disposition des organisations syndicales sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble du personnel sur le site intranet ou à défaut sur le site internet de l'établissement ainsi que la mise à disposition de listes de diffusion.

L'accès aux TIC pendant la période électorale est ouverte aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable et qui ont communiqué par écrit au directeur de l'IEP le nom d'un ou plusieurs interlocuteurs référents. Ces derniers peuvent être extérieurs à l'établissement. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

#### **Article 5 : Conditions et modalités d'utilisation de la messagerie électronique**

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale, dont la dénomination fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale, enregistrées par l'IEP peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Le volume d'un message électronique (pièces jointes incluses) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps du texte l'insertion de liens hypertextes est autorisée. Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

#### **Article 6 : Nombre de messages et calendrier**

2 messages pour le scrutin du CSAMESR

2 messages par organisation pour le scrutin du comité social d'administration de l'établissement (CSAE)

2 messages par organisation pour le scrutin de la commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP-ANT)

1 message pour les CAP nationales (CAPN)

1 message pour les CAP académiques (CAPA) dont relèvent les personnels affectés au sein de l'établissement

Le Directeur

**Une période de 4 jours est réservée à la communication des informations pour les scrutins du CSAMESR et CAP.**

Ces 4 jours ont été fixés aux dates suivantes :

- CSAMESR : jeudi 27 octobre (1<sup>er</sup> envoi) et jeudi 24 novembre et vendredi 25 novembre (2<sup>ème</sup> envoi)
- CAPN : mardi 8 novembre
- CAPA : jeudi 10 novembre

La date de diffusion des messages pour les scrutins du CSAE et de la CCP est fixée comme suit :

- jeudi 17 novembre (1<sup>er</sup> message pour chacun des deux scrutins)
- Lundi 5 décembre (2<sup>nd</sup> message pour chacun des deux scrutins)

**Article 7 : Désabonnement des listes de diffusions**

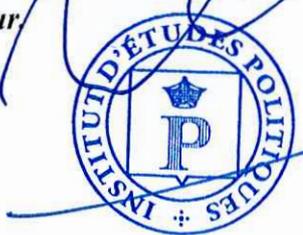
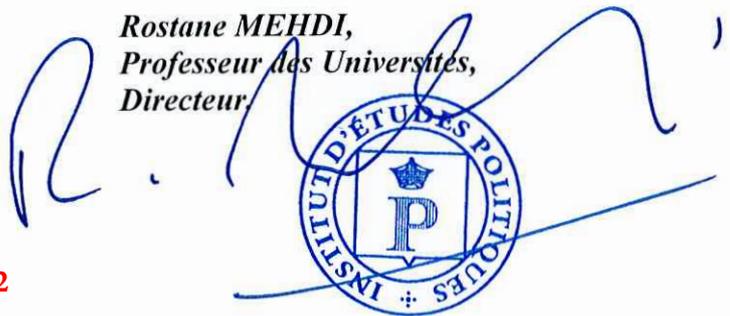
Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

**Article 8 : exécution**

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 octobre 2022

*Rostane MEHDI,  
Professeur des Universités,  
Directeur.*



**TRANSMIS AU RECTEUR LE : 17/10/2022**

**DATE D’AFFICHAGE ET PUBLICATION : 17/10/2022**